

## Arrêt

n° 59 868 du 18 avril 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 13 novembre 2008 munie d'un passeport d'emprunt.*

*Selon vos déclarations, votre famille est originaire du village de Koubia mais vous habitez avec votre frère à Conakry depuis l'âge de 12 ans afin de poursuivre vos études. En août 2008, lors des grandes vacances, vous êtes partie rendre visite à vos parents à Koubia. Le 14 août 2008, vous avez été informée par votre père de son intention de vous marier à l'un de ses amis. La cérémonie a eu lieu le 29 août 2008 contre l'avis de votre mère. Ce jour-là, vous avez été conduite chez votre époux qui vit également à Koubia. Vous êtes restée chez lui durant deux mois au cours desquels vous avez reçu la*

visite de votre mère et d'une amie dénommée [B.]. Cette dernière a finalement trouvé un jeune possédant une moto qui a accepté de vous conduire à Labé. Là, vous avez ensuite pris un taxi pour arriver le lendemain à Conakry. Ne pouvant pas aller chez votre frère, qui est trop proche de votre père, vous avez été chez votre ami. Ce dernier ne voulant pas que vous restiez chez lui, il vous a conduit chez le mari de sa soeur qui vous a obligé à avoir des relations sexuelles. Le 3 novembre 2008, vous vous êtes rendue au centre médical de Ratoma où un médecin a confirmé que vous étiez (sic) enceinte. Vous y avez croisé une amie de votre belle-soeur qui a prévenu votre famille de votre grossesse. Craignant votre famille parce que cette grossesse est un déshonneur pour elle, vous avez finalement quitté la Guinée avec l'aide de votre ami. Vous avez accouché d'un garçon en Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous avez dit à plusieurs reprises craindre votre père et vos frères d'une part parce que vous avez été mariée de force et d'autre part parce que vous avez déshonoré la famille en ayant un enfant hors mariage (audition du 06/03/2009, p. 6 et 27 ; audition du 07/10/2009, p. 2).

Tout d'abord, à aucun moment vous n'invoquez de crainte à l'égard de l'homme à qui vous avez été mariée. Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas de crainte par rapport à cet individu.

Ensuite, vous expliquez craindre votre père et vos frères car vous avez eu un enfant hors mariage, ce qui jette le déshonneur sur votre famille. Cependant, vos propos concernant deux points essentiels de cet élément de votre requête reposent uniquement sur des supputations de votre part et non sur des éléments objectifs crédibles. D'une part, vous dites que votre famille a été informée de votre grossesse par une amie de votre belle-soeur croisée alors que vous sortiez de chez le médecin (audition du 06/03/2009, p. 8-22-23 et 25 ; audition du 07/10/2009, p. 11-12). Or, outre le fait que vous ne connaissez pas le nom de cette dame, vous n'apportez aucune explication permettant de comprendre comment elle a su que vous étiez enceinte puisque vous ne lui avez pas parlé. Vous vous contentez de dire que peut-être qu'un médecin a parlé ; explication qui ne repose sur aucun élément concret. D'autre part, vous n'apportez aucune explication objective permettant de comprendre pourquoi votre famille penserait qu'il s'agit d'une grossesse hors mariage. D'après vous, comme vous avez refusé de vous marier, votre famille penserait que vous n'avez pas eu de relations intimes avec votre époux (audition du 07/10/2009, p. 12 et 14). Or, le Commissariat général estime que cette explication n'est pas plausible dans la mesure où vous déclarez avoir été mariée et avoir vécu deux mois chez votre époux avant de fuir (audition du 06/03/2009, p. 7). Concernant le fait que vous aviez un copain, vous avez déclaré que personne n'était au courant dans votre famille sauf deux de vos amies (audition du 06/03/2009, p. 21). Dès lors, le Commissariat n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles votre famille considère que c'est une grossesse hors mariage.

Le Commissariat général conclut dès lors que rien ne permet de tenir pour établi (sic) vos propos sur ces deux éléments essentiels de votre demande d'asile.

Il est encore à noter que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées (sic) que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever

*qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En outre, vous avez déclaré ne rien savoir des recherches éventuellement menées par votre famille (père et mari) pour vous retrouver. Dès lors, vous n'apportez aucun élément permettant d'expliquer que vous ne pouviez pas rester en Guinée (audition du 07/10/2009, p. 14).*

*Par ailleurs, après relecture de vos auditions successives, il est apparu une contradiction sur un élément important des faits invoqués. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général vous avez déclaré avoir été porté plainte au Commissariat de Taouya dans la commune de Ratoma (audition du 06/03/2009, p. 21 et 23) alors que durant votre deuxième audition vous avez parlé du Commissariat de Bambeto que vous avez désigné comme étant le seul de l'endroit, et situé près du rond point Bambeto (audition du 07/10/2009, p. 12). Cet élément est important car vous invoquez le fait de n'avoir pas trouvé de solution en allant porter plainte quand une question vous a été posée afin de comprendre pourquoi vous ne pouviez pas rester en Guinée (audition du 07/10/2009, p. 14).*

*Enfin, le Commissariat général constate qu'en dehors de parler à votre mère, vous n'avez rien tenté pour échapper au mariage qui vous avait été annoncé. Vos explications à la question de savoir pourquoi vous n'étiez pas rentrée à Conakry, à savoir que vous n'aviez pas d'argent et que votre frère était du même avis que votre frère, ne sont pas suffisantes compte tenu de l'enjeu et du fait que vous y aviez un copain (audition du 06/03/2009, p. 13 et 14; audition du 07/10/2009, 7).*

*S'agissant des documents que vous avez remis à l'appui de vos dires, ceux-ci ne peuvent modifier la présente décision. En effet, en ce qui concerne les certificats médicaux, un se contente d'attester que vous êtes bien enceinte tandis que l'autre atteste que vous avez été excisée ; élément que vous n'avez pas invoqué comme crainte. Quant aux photographies, vous dites qu'elles ont été prises lors de votre mariage ce que le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier. Enfin, la carte d'identité scolaire permet seulement d'établir que vous avez été à l'école.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Remarque préalable**

Le Conseil constate que la partie requérante lui a fait parvenir « une note d'audience » par télécopie en date du 31 mars 2011. Outre que le dépôt de pareil document n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et qu'en tout état de cause, son article 3 dispose en son 1<sup>er</sup> paragraphe que l'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste, le Conseil ne peut que constater que le document précité est irrecevable.

### **3. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante reproduit les faits invoqués tels qu'exposés dans la décision attaquée.

### **4. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), les articles 32 et 149 de la Constitution, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

### **5. Discussion**

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante au motif principal qu'elle n'invoque pas de crainte à l'égard de son époux et que les craintes émises à l'encontre de son père et de son frère suite à la naissance d'un enfant hors mariage reposent uniquement sur des supputations. Par ailleurs, la partie défenderesse reproche à la partie requérante son ignorance quant à d'éventuelles recherches effectuées par sa famille pour la retrouver, elle relève également une contradiction importante quant au commissariat auprès duquel une plainte aurait été déposée et constate que la partie requérante n'a rien tenté pour échapper à son mariage forcé.

La partie défenderesse relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En termes de recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle se réfère à l'arrêt n° 3 942 du 23 novembre 2007 du Conseil de céans et soutient de plus que le volet central de la demande, à savoir la problématique du mariage forcé en Guinée, n'est pas abordé par la décision entreprise et reproduit quant à ce plusieurs extraits d'articles provenant d'internet.

Elle ajoute craindre une forme d'excision plus grave que celle déjà subie si elle rentre en Guinée, se réfère également quant à ce à des informations tirées d'internet et observe que la partie défenderesse n'a pas instruit sa demande sous cet angle. Elle constate enfin que les sources citées par la partie défenderesse sur la base desquelles la protection subsidiaire lui est refusée, ne sont plus à jour.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011 ainsi qu'un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et également actualisé le 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total une quarantaine de pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfèrent les rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, le premier rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays » et le second rapport portant mention de « tensions interethniques exacerbées par la situation politique actuelle » visant particulièrement les peulhs, ethnies à laquelle il n'est pas contesté que la partie requérante appartient. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG 0816577) rendue le 9 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT